

ARRETE COLLECTIF

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive;

Les 13 professeurs d'EPS dont les noms suivent bénéficient d'un avancement d'échelon accéléré 2022-2023 :

NOM	PRENOM	RNE	SIGLE	ETS	VILLE	ECHELON DE PROMOTION
BERVEILLER-MEUNIER	AUDREY	0320017V	CLG	MARECHAL LANNES	LECTOURE	07
BOUSSAC	JUSTINE	0120622L	CLG	P RAMADIER	DECAZEVILLE	07
BRAQUE	GUILLAUME	0820713E	CLG	PIERRE FLAMENS	CASTELSARRASIN	09
CAUVEL	MAGALI	0310087B	CSES.	JEAN LAGARDE	RAMONVILLE ST AGNE	09
CHAMPAGNE	ALISON	0460015S	CLG	JEAN MONNET	LACAPELLE MARIVAL	07
FAYEL	ALICIA	0120622L	CLG	P RAMADIER	DECAZEVILLE	07
FOURES	SARAH	0312285R	SEP	LPO RAYMOND NAVES	TOULOUSE	09
LESIMPLE	NICOLAS	0820001F	LP LYC	NORMAN FOSTER	BEAUMONT DE LOMAGNE	07
MOINEAU	EMILIE	0311319R	CLG	LOUISA PAULIN	MURET	07
PERPINA	SEVERINE	0090055L	CLG	PIERRE BAYLE	PAMIERS	09
ROGER	THOMAS	0311111P	CLG	HUBERTINE AUCLERT	TOULOUSE	09
SENTENAC	NICOLAS	0311093V	CLG	MONTESQUIEU	CUGNAUX	09
VALIERE	HUGO	0311688S	CLG	PIERRE LABITRIE	TOURNEFEUILLE	07

7ème échelon :

Part des femmes promouvables : 52,2%

Part des femmes promues : 71,4%

9ème échelon :

Part des femmes promouvables : 47,4%

Part des femmes promues : 50%

Part des femmes au sein du corps : 42,3%

Fait le 20 février 2023

Pour le recteur et par délégation

Le secrétaire général de l'académie

Voies et délais de recours si l'intéressé estime devoir contester cette décision, il peut former : - soit un recours gracieux ou hiérarchique, - soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif. Si l'intéressé a d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* : - à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ; - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - l'intéressé dispose à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux. En cas de recours contentieux, l'intéressé peut saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr * 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger